

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
REPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 AOUT 1996	38 ^{ème} année	N° 885
---------------------	-------------------------	---------------

SOMMAIRE

I - LOIS ET ORDONNANCES
II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Premier Ministère

ACTES DIVERS

24 Avril 1996 Décret n° 042-96 portant nomination d'un Directeur du Protocole au Premier Ministère 385

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

ACTES REGLEMENTAIRES

04 Août 1996 Arrêté Conjoint n°R 0293 fixant les modalités de nomination et de gestion des attachés culturels auprès des Ambassades chargés de la gestion des étudiants. 385

ACTES DIVERS

28 juillet 1996 Décret n° 96-052 portant nomination d'un ambassadeur de la République Islamique de Mauritanie auprès de l'Empire du Japon. 385

Ministère de la Justice

ACTES DIVERS

21 juillet 1996 Arrêté n° 265 fixant l'Intérim de fonction de deux magistrats. 385
01 Août 1996 Arrêté n° 301 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires élèves sortant de l'ENA promotion 94 385

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

ACTES DIVERS

10 juillet 1996 Arrêté conjoint n° R. 0257 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du domaine public maritime accordée à Monsieur Cheikh Mohamed Lemine ould Sidi Mohamed. 386
11 juillet 1996 Arrêté conjoint n° R. 0259 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du domaine public maritime accordée à Monsieur Mohamed Fall ould Tayvour. 387
11 juillet 1996 Arrêté conjoint n° R. 0260 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du domaine public maritime accordée à l'ENEMP. 388
13 juillet 1996 Arrêté conjoint n° R. 0261 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du domaine public maritime accordée à Mohamed Lemine ould Mohamed Salem 388

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES DIVERS

14 juillet 1996 Arrêté n° R 0262 portant autorisation d'installation d'un complexe frigorifique à Nouakchott. 389
03 Août 1996 Arrêté n° R 0290 portant autorisation d'installation d'une unité d'élevage de poulets de chair à IDINI. 389
03 Août 1996 Arrêté n° R 0291 portant autorisation de fabrication d'eau de Javel à Nouakchott 389
03 Août 1996 Arrêté n° R 0292 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de pirogues à Nouadhibou. 390

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

ACTES REGLEMENTAIRES

09 juillet 1996 Arrêté n°R 0256 portant création du comité de sélection de malades à dialyser. 390

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

ACTES DIVERS

03 Août 1996 Arrêté n° R-289 portant création d'un institut Islamique dans la Moughata de Chinguitti. 391

Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine

ACTES REGLEMENTAIRES

10 juillet 1996 Arrêté n°R 258 fixant les attributions et l'organisation des antennes régionales du Secrétariat d'Etat à la condition Féminine. 391

Cour des Comptes

ACTES REGLEMENTAIRES

28 juillet 1996 Arrêté conjoint n° R 0281 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'auditeurs à la Cour des Comptes 392

I - LOIS ET ORDONNANCES
II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS.

Premier Ministère

ACTES DIVERS

Décret n°R 042-96 du 24 Avril 1996 portant nomination d'un Directeur du Protocole au Premier ministère

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed El Bechir ould Sidi Hamady, titulaire d'une maîtrise d'histoire est nommé Directeur du protocole du Premier Ministère.

ART 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

ACTES REGLEMENTAIRES

Arrêté conjoint n° 0293 du 04 Août 1996 fixant les modalités de nomination et de gestion des attachés culturels auprès des Ambassades chargés de la gestion des étudiants.

ARTICLE PREMIER - Les attachés Culturels auprès des Ambassades sont chargés sous l'autorité de l'Ambassadeur de la Gestion des étudiants.

Ils sont nommés par décision conjointe du Ministre chargé des Affaires Etrangères et de la Coopération et le Ministre chargé de l'Education Nationale.

ART 2 - La gestion administrative des attachés culturels chargés de la gestion des étudiants relève du Ministre de l'Education Nationale.

ART 3 - Les charges relatives aux émoluments et à la gestion des attachés culturels de la gestion des étudiants sont imputables au budget du Ministère de l'Education Nationale.

ART 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ACTES DIVERS

DECRET N°96-052 du 28 Juillet 1996 portant nomination d'un ambassadeur de la République Islamique de Mauritanie auprès de l'Empire du Japon

ARTICLE PREMIER - Monsieur Ba Aliou Ibra. Administrateur auxiliaire GA2 est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de l'Empire du Japon, à compter du 17 juillet 1996.

ART 2 - Le présent Décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Justice

ACTES DIVERS

ARRETE N° 265 du 21 juillet 1996 fixant l'Intérim de fonction de deux magistrats.

ARTICLE PREMIER: Les magistrats dont les noms suivent, sont nommés à titre intérimaire en qualité d'assesseurs près le Tribunal de la Wilaya de l'Adrar, cumulativement avec leurs fonctions.

Ils sagit de:

- El GHASSEM O/ MOHAMED VALL, président Tribunal de la Moughataa d'Akjoujt;

- MOHAMED LEMINE O/ ABDEL KADER, président du Tribunal de la Moughataa d'Atar.

ART 2: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRETE N° 301 du 01 Août 1996 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires Elèves sortant de l'ENA promotion 94.

ARTICLE PREMIER - Les Fonctionnaires élèves dont les noms suivent, titulaires du diplôme du cycle B de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) de Nouakchott, sont à compter du 26 juin 1994, nommés et titularisés greffiers de 2e grade 1er échelon (indice 460) AC néant.

Il S'agit de Messieurs

86-038- NAGI OULD LEMRABOTT, Secrétaire des Greffes de 2e grade 5ème échelon (indice 380) depuis le 01/07/1994 Matricule 54995 B
 85-743 - MOHAMED OULD EL HOUSSEIN, Secrétaire des greffiers de 2ème grade 5ème échelon (indice 380) depuis le 24/06/1994 Matricule 31802 R
 85-739 - YEGHNIHA MINT MOHAMED SALEM Secrétaire des greffiers de 2ème grade 5ème échelon (indice 380) depuis le 24/06/1993 Matricule 24180 G
 85-737 - MOHAMED ABDELLAHI O/ TAKI Secrétaire des greffiers de 2ème grade 5ème échelon (indice 380) depuis le 24/06/1993 Matricule 24176 C
 85-740 -MOHAMED OULD EBAYE Secrétaire des greffiers de 2ème grade 5ème échelon (indice 380) depuis le 26/06/1993 Matricule 24183 K
 85-353 - BRAHIM OULD ABDELLAHI Secrétaire des greffiers de 2ème grade 5ème échelon (indice 380) depuis le 26/07/1992 Matricule 10065 P
 85-573 - AICHA MOUNINA MINT MOHAMED ALY Secrétaire des greffiers de 2ème grade 5ème échelon (indice 380) depuis le 24/06/1993 Matricule 31804 T
 84-356 - FATMA MINT SID EL ABA Secrétaire des greffiers de 2ème grade 5ème échelon (indice 380) depuis le 26/07/1992 Matricule 10067 R
 11-315 - HACHEM OULD JIDOU, greffier Auxiliaire le groupe 4e échelon depuis le 1/09/1992 Matricule 44496 P
 11-319 - SY AMADOU BOCAR, greffier Auxiliaire le groupe 4e échelon depuis le 01/09/1992 Matricule 44489 G
 84-351 - AHMED O/ LEMRABOTT, Secrétaire d'Administration Générale de 2e grade 5e échelon (indice 380) depuis le 26/07/1992 Matricule 10015 K
 87-375 - SIDI MOHAMED OULD AHMEDOU BAMBBA, Secrétaire d'Administration Générale de 2ème grade 4ème échelon (indice 360) depuis le 26/06/1993 Matricule 26036 Z
 86-65 - EL KORY OULD AHMED MAHMOUD, Secrétaire d'Administration Générale de 2ème grade 5ème échelon (indice 360) depuis le 01/07/1992 Matricule 53221 Y
 87-353 - SY DIENABA, Secrétaire d'Administration Générale de 2ème grade 4ème échelon

(indice 360) depuis le 21/06/1993 Matricule 26011 X
 87-284 - NOULD AMAR, Secrétaire des greffes de 2ème grade 4ème échelon (indice 360) depuis le 22/06/1993 Matricule 16527 N
 87-299 - SALMA MINT EL HADJ Secrétaire des greffes de 2ème grade 4ème échelon (indice 360) depuis le 22/06/1993 Matricule 16532 T
 87-286 - IBRAHIMA LY, Secrétaire des greffes de 2ème grade 4ème échelon (indice 360) depuis le 26/06/1993 Matricule 16529 Q.

ART 2- L'imputation budgétaire des traitements des intéressés demeure inchangée.

ART 3- Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère des Pêches et de l'Economie
Maritime**

ACTES DIVERS

Arrêté conjoint n° R 0257 du 10 Juillet 1996 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du domaine public maritime accordée à Monsieur Cheikh Mohamed Lemine ould Sidi Mohamed.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Cheikh Mohamed Lemine ould Sidi Mohamed est autorisé à occuper à titre temporaire révocable pour une durée de 25 ans (Vingt cinq ans) d'une (1) parcelle n° 81 du domaine public maritime d'une superficie 1900 m2 à Nouakchott conformément au plan de situation ci-joint.

ART 2 - La redevance annuelle imposée au permissionnaire est de Cent Quatre Vingt Dix Mille (190 000) Ouguiyas pour la première année la redevance sera égale au prorata du nombre de jours comptés à partir de la date de la signature du présent arrêté jusqu'à la fin de l'année multiplié par le coût journalier de la redevance.

Pour les années à venir les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de chaque années à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance adressée au service chargé du domaine public maritime à la Direction de Marine Marchande.

ART 3 - La présente autorisation est accordée dans le cadre des conditions actuelles et

futures de la réglementation du domaine public maritime applicable en la matière.

Le permissionnaire sera tenu:

- a) En vue de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus.
- b) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande.
- c) De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du domaine public maritime.
- d) En fin d'occupation de remettre les lieux en état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Marine Marchande.

ART 4 - Si dans un délai d'un an le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et des travaux publics ou a cessé d'exercer l'activité pour laquelle il sera mis fin à la présente occupation par simple lettre adressée au titulaire du droit d'occupation par le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime.

ART 5 - Toute cessation d'activité excédant deux ans entraîne le retrait de la présente autorisation.

ART 6 - Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée, par lettre du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime, après mise en demeure du permissionnaire, dans les mêmes formes prévues à l'article précédent.

ART 7 - Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Directeur de la Marine Marchande, et le Directeur des Travaux Publics sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté conjoint n° R 0259 du 11 juillet 1996 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du domaine public maritime accordée à Monsieur Mohamed Fall Ould Tayvour

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed Fall Ould Tayvour est autorisé à occuper à titre temporaire révocable pour une durée de 25 ans (Vingt Cinq ans) d'une (1) parcelle n° 84 du domaine public maritime d'une

superficie 1900m² à Nouakchott conformément au plan de situation ci-joint.

ART 2 - La redevance, annuelle imposée au permissionnaire est de Cent Quatre Vingt Dix Mille (190000) Ouguiya pour la première année la redevance sera égale au prorata du nombre de jours comptés à partir de la date de la signature du présent arrêté jusqu'à la fin de l'année multiplié par le coût journalier de la redevance.

Pour les années à venir les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 Décembre de chaque année à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance adressée au service chargé du domaine public maritime à la Direction de la Marine Marchande.

ART 3 - La présente autorisation est accordée dans le cadre des conditions actuelles et futures de la réglementation du domaine public maritime applicable en la matière.

Le permissionnaire sera tenu:

- a) En vue de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus.
- b) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande.
- c) De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité, la voirie et l'occupation du domaine public maritime.
- d) En fin d'occupation de remettre les lieux en état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Marine Marchande.

ART 4 - Si dans un délai d'un an le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et des travaux publics ou a cessé d'exercer l'activité pour laquelle il sera mis fin à la présente occupation par simple lettre adressée au titulaire du droit d'occupation par le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime.

ART 5 - Toute cessation d'activité excédant deux ans entraîne le retrait de la présente autorisation.

ART 6 - Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée, par lettre du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime, après mise en demeure du permissionnaire, dans les mêmes formes prévues à l'article précédent.

ART 7 - Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le

Directeur de la Marine Marchande, et le Directeur des Travaux Publics sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté conjoint N° 0260 du 11 juillet 1996 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du domaine public Maritime accordée à l'ENEMP

ARTICLE PREMIER - L'ENEMP est autorisée à occuper à titre temporaire révoicable une parcelle du domaine public maritime d'une superficie de 3060 m2 (lot n° 11,12 et13,) à Nouadhibou conformément au plan de situation.

ART 2 - Le permissionnaire sera tenu:

- a) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande.
- b) De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du domaine public maritime
- c) En fin d'occupation de remettre les lieux en état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Marine Marchande.

ART 3 - Si dans un délai d'un an le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et des travaux publics ou a cessé d'exercer l'activité pour laquelle il sera mis fin à la présente occupation par simple lettre adressée au titulaire du droit d'occupation par le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime

ART 4 - Toute cessation d'activité excédant deux ans entraîne le retrait de la présente autorisation.

ART 5 - Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée, par lettre du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime, après mise en demeure du permissionnaire dans les mêmes formes prévues à l'article précédent.

ART 6 - Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Directeur de la Marine Marchande, et le Directeur des Travaux Publics et le Wali de Dakhlet/Nouadhibou sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Arrêté conjoint n° R 0261 du 13 juillet 1996 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du domaine public maritime accordée à Mohamed Lemine ould Mohamed Salem.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed Lemine ould Mohamed Salem est autorisé à occuper à titre temporaire révoicable pour une durée de 25 ans (Vingt Cinq ans) deux (2) parcelles n° 77 et 76 du domaine public maritime d'une superficie 3800 m2 à Nouakchott conformément au plan de situation ci-joint.

ART 2 - La redevance annuelle imposée au permissionnaire est de trois Cent Quatre Vingt Mille

(380 000) ouguiyas pour la première année la redevance sera égale ou prorata du nombre de jours comptés à partir de la date de la signature du présent arrêté jusqu'à la fin de l'année multiplié par le coût journalier de la redevance.

Pour les années à venir les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 Décembre de chaque année à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance adressée au service chargé du domaine public maritime à la Direction de la Marine Marchande.

ART 3 - La présente autorisation est accordée dans le cadre des conditions actuelles et futures de la réglementation du domaine public maritime applicable en la matière.

Le permissionnaire sera tenu :

- a) En vue de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus.
- b) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande.
- c) De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du domaine public maritime.
- d) En fin d'occupation de remettre les lieux en état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Marine Marchande.

ART 4 - Si dans un délai d'un an le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et des travaux publics ou a cessé d'exercer l'activité pour laquelle il sera mis fin à la présente occupation par simple lettre adressée au titulaire du droit d'occupation par le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime.

ART 5- Toute cessation d'activité excédant deux ans entraîne le retrait de la présente autorisation.

ART 6- Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée, par lettre du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime, après mise en demeure du permissionnaire, dans les mêmes formes prévues à l'article précédent.

ART 7- Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Directeur de la Marine Marchande, et le Directeur des travaux Publics sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Mines et de l'Industrie.

ACTES DIVERS

Arrêté n° 0262 du 14 juillet 1996 portant autorisation d'installation d'un complexe frigorifique à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - Les établissements ESYMERT sont autorisés à compter de la date de signature du présent arrêté à installer un complexe frigorifique à Nouakchott conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 85.164 du 31 juillet 1985.

ART 2 - Les Etablissements ESYMERT sont tenus d'employer 15 travailleurs permanents.

A cet effet, ils doivent présenter au Ministère chargé de l'industrie dans les trois (3) mois après la date de mise en exploitation de l'unité, une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

ART 3 - La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci-dessus doit être communiquée au Ministère chargé de l'Industrie dès le démarrage du projet.

ART 4 - Ils sont tenus de se soumettre à tout contrôle exigé par les services de contrôle de l'Industrie. Ils sont tenus en outre de respecter les dispositions du décret n° 85/164 du 31/07/1985 portant application de l'ordonnance n° 84.020 du 22/01/1984.

ART 5 -Le Secrétaire Général du Ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° 0290 du 03 Août 1996 portant autorisation d'installation d'une unité d'élevage de poulets de chair à IDINI.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Moustapha ould Bahou est autorisé à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une unité d'élevage de poulets de chair à IDINI dans la Moughataa de OUAD NAGA conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 85.164 du 31 juillet 1985.

ART 2 - Monsieur Moustapha ould Bahou est tenu d'employer 08 travailleurs permanents dans cette unité.

A cet effet, il doit présenter au Ministère chargé de l'industrie dans les trois (3) mois après la date de mise en exploitation de l'unité, une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

ART 3 - La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci-dessus doit être communiquée au Ministère chargé de l'Industrie dès le démarrage du projet.

ART 4 - Il est tenu de se soumettre à tout contrôle exigé par les services de contrôle de l'Industrie. Ils est tenus en outre de respecter les dispositions du décret n° 85/164 du 31/07/1985 portant application de l'ordonnance n° 84.020 du 22/01/1984.

ART 5 -Le Secrétaire Général du Ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° 0291 du 03 Août 1996 portant autorisation de fabrication d'eau de Javel à Nouakchott

ARTICLE PREMIER - Monsieur ALI OULD AHMEDNY est autorisé à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une unité de fabrication d'eau de javel à Nouakchott conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 85.164 du 31/07/1985.

ART 2 - Monsieur ALI OULD AHMEDNY est tenu d'employer 05 travailleurs permanents.

A cet effet, il doit présenter au Ministère chargé de l'industrie dans les trois (3) mois après la date de mise en exploitation

de l'unité, une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

ART 3 - La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci-dessus doit être communiquée au Ministère chargé de l'Industrie dès le démarrage du projet.

ART 4 - Monsieur ALI OULD AHMEDNY est tenu de se soumettre à tout contrôle exigé par les services de contrôle de l'Industrie. Il est tenu en outre de respecter les dispositions du décret n° 85/164 du 31/07/1985 portant application de l'ordonnance n° 84.020 du 22/01/1984.

ART 5 - Le Secrétaire Général du Ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° 0292 du 03 Aout 1996 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de pirogues à Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER: Monsieur Sidi Ould Bamba est autorisé à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une unité de fabrication de pirogues à Nouadhibou conformément aux dispositions de l'article premier du décret n°85.164 du 31 Juillet 1985.

ART 2: Monsieur Sidi Mohamed Ould Bamba est tenu d'employer 12 travailleurs permanents.

A cet effet, il doit présenter au Ministère chargé de l'Industrie dans les trois (3) mois après la date de mise en exploitation de ces unités, une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

ART 3 - La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci-dessus doit être communiquée au Ministère chargé de l'Industrie dès le démarrage du projet.

ART 4 - Il est tenu de se soumettre à tout contrôle exigé par les services de contrôle de l'industrie. Il est tenu en outre de respecter les dispositions du décret n° 85/164 du 31/07/1985 portant application de l'ordonnance n°84.020 du 22/01/1984.

ART 5 - Le Secrétaire Général du Ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de

l'exécution du présent arrêté qui sera Publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

ACTES REGLEMENTAIRES

Arrêté n°R 0256 du 09 Juillet 1996 portant création du comité de sélection de malades à dialyser.

ARTICLE PREMIER - Il est créé un comité de sélection de malades à dialyser.

ART 2 - Ce comité est chargé:

- de sélectionner les malades à dialyser suivant des critères qu'il fixera.
- de statuer sur les dossiers des malades devant être évacués pour une transplantation rénale.

ART 3 - Ce comité est présidé par le Directeur de la Protection Sanitaire ou son représentant et comprend:

- Le Directeur du CHN
- Le Directeur du CNP
- Le médecin chef du service de médecine au CHN
- Le médecin du service de chirurgie au CHN.
- Le médecin chef du service d'anesthésie au CHN
- Le médecin chef du service de réanimation au CHN
- Le médecin responsable de l'UNITE d'Hémodialyse
- un médecin de la médecine de Travail
- un médecin du secteur privé
- un représentant de l'Ordre National des médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes.

Article 4: Le comité se réunit sur convocation de son président.

Article 5: Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales, le Directeur de la Protection Sanitaire, le Directeur du CHN et le Directeur du CNP sont chargés chacun en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

ACTES DIVERS

Arrêté n° 289 du 03 Aout 1996 portant creation d'un Institut Islamique dans la Moughata de Chinguitti.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Cheikh Sid'Ahmed Ould Ahmed Elbechir est autorisé à ouvrir un institut Islamique dénommé: Institut Ahmed El Bechir Chinguitti pour les Etudes Islamiques dans la Moughata de Chinguitti.

ART 2 - L'Institut prodiguera l'enseignement dans les domaines des sciences islamiques et de la langue arabe.

ART 3 - Le président de l'institut désigné plus haut est responsable de l'orientation de l'Institut sur le plan culturel et scientifique appuyé par le conseil scientifique et administratif de l'Institut.

ART 4 - Le Directeur Général de l'Institut le Docteur Mohamed Ould Cheikh Sid'Ahmed est responsable des aspects pédagogiques de l'Institut.

ART 5 - Le Secrétaire Général de Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique et le Wali de l'Adrar sont chargés chacun en ce qui le concerne l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine

ACTES REGLEMENTAIRES

Arrêté n°R 0258 du 10 juillet 1996 fixant les attributions et l'organisation des antennes régionales du Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine

ARTICLE PREMIER - Les Antennes Régionales de la Condition féminine désignées ci-après par l'acronyme ARCF, ont pour mission générale la mise en oeuvre, dans les Wilaya, des politiques et programmes du Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine, en étroite collaboration avec les services régionaux des autres départements techniques.

ART 2 - Les ARCF sont placées sous l'autorité directe des Wali et sont animées par quatre agents dont un chef d'Antenne, qui a le rang de chef de service, un responsable de la promotion Féminine, un responsable de la

famille et de l'enfant et un responsable de la coopération et de la planification des projets. Les trois responsables ont le rang de chef de division.

ART 3 - Le Chef d'Antenne anime et coordonne les activités de l'ARCF, sous l'autorité du Wali et la supervision du Directeur de Cabinet du Secrétaire d'Etat à la Condition Féminine. A ce titre il est chargé notamment de:

- La gestion des moyens humains, matériels et financiers affectés à l'ARCF, aux établissements préscolaires et aux structures de formation féminine relevant du Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine dans le ressort de l'ARCF.

- l'information régulière du Secrétariat d'Etat de tout problème ou activité concernant les femmes, les familles et les enfants dans la Wilaya de son ressort. A cet effet, il adresse notamment un rapport trimestriel au Directeur de Cabinet;

- La constitution d'une Banque de données sur l'évolution de la situation des femmes, des familles et des enfants dans la Wilaya de son ressort, et de l'établissement d'un répertoire des différentes interventions en leur faveur;

- La formulation de toute proposition susceptible d'améliorer les conditions des femmes des familles et des enfants dans la Wilaya de son ressort et avis sur tout programme ou projet initié à leur profit.

ART 4 - Sous l'autorité du chef d'antenne et en concertation avec la Direction de la Promotion Féminine, le responsable de la promotion féminine est chargée de:

- L'animation du mouvement associatif féminin dans la wilaya du ressort de l'antenne régionale, en encourageant les femmes à l'auto-organisation et à l'auto-emploi;

- L'impulsion et la coordination des actions de formation au profit des femmes dans les wilaya du ressort de l'antenne régionale, en concertation avec les structures de formation compétentes;

- L'accomplissement des démarches nécessaires auprès des autorités locales compétentes en vue de la sauvegarde des droits des femmes.

ART 5 - Sous l'autorité du chef d'antenne et en concertation avec la Direction de la Famille et de l'enfant, le responsable de la famille et de l'enfant est chargé de:

- La sensibilisation des familles de la Wilaya du ressort de l'antenne régionale à toute

question relative au bien être familial et au développement communautaire;

- L'animation et la gestion, le cas échéant, des jardins d'enfants et l'encouragement de leur essor;

- La formation d'avis sur tout programme ou projet régional susceptible d'avoir un impact sur les familles et les enfants;

- l'accomplissement des démarches nécessaires auprès des autorités régionales compétentes en vue de la sauvegarde des droits des familles et des enfants.

ART 6 - Sous l'autorité du chef d'antenne et en concertation avec la Direction de la Coopération et de la Planification des projets, le responsable de la Coopération et de la Planification des projets est chargé de:

- participer à la conception, la planification et le suivi de la mise en oeuvre des projets de développement initiés en faveur des femmes, des familles et des enfants de la Wilaya du ressort de l'antenne régionale;

- suivre l'évolution de la condition des familles et des enfants dans la Wilaya;

- établir et mettre à jour une liste de tous les objets initiés dans la Wilaya du ressort de l'antenne régionale en faveur des femmes, et des enfants;

ART 7 - Le Directeur de Cabinet du Secrétaire d'Etat à la Condition Féminine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Cour des Comptes

ACTES REGLEMENTAIRES

Arrêté Conjoint n°R 0281 du 28 Juillet 1996 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'auditeurs à la Cour des Comptes.

ARTICLE PREMIER - Un concours d'accès au grade d'Auditeurs de la cour des comptes sera organisé du Dimanche 15 et Lundi 16 Septembre 1996 dans les locaux de l'Ecole Nationale d'Administration (E.N.A).

ART 2 - Le nombre de places offertes est fixé à dix (10) réparties comme suit:

Spécialité	nombre de places
Finances publiques	4
Comptabilité	2
Sciences Juridiques	2
Gestion	2

ART 3 - Le concours est ouvert aux personnes âgées à la date du concours de 25 ans au moins et 40 ans au plus ayant la qualité de fonctionnaire, d'auxiliaire ou de contractuel

service de l'Etat, ayant un diplôme de doctorat ou un diplôme de 3ème cycle de l'enseignement supérieur ou le diplôme du cycle A long de l'Ecole Nationale d'Administration, une maîtrise ou un diplôme équivalent obtenu dans l'une des spécialités visées à l'article 2 et justifiant d'une expérience professionnelle de cinq (5) ans au moins acquise en qualité de fonctionnaire, d'auxiliaire ou de contractuel au service de l'état ou de tout autre organisme public ou para-public.

La période d'expérience est ramenée à 2 ans pour les titulaires de doctorat ou d'un diplôme de 3e cycle de l'enseignement supérieur.

ART 4 - Les candidats doivent fournir un dossier de candidature comprenant les pièces suivantes:

- Une demande d'inscription timbrée à 50 UM datée, signée et comportant:

- 1- Nom, prénom, adresse et signature du candidat

- 2 - indication de la spécialité choisie

- 3 - indication des pièces jointes

- Un extrait de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu

- Un certificat de nationalité mauritanienne

- Un extrait de casier judiciaire ayant moins de 3 mois de date

- Un certificat médical datant de moins de 3 mois apte à exercer la fonction objet de la candidature

- Une copie certifiée conforme du diplôme exigé

- Une copie d'un acte administratif précisant la signature administrative du candidat et attestant de l'expérience requise, et une attestation délivrée par l'administration utilisatrice attestant l'appartenance du candidat

- 4 photos d'identité.

ART 5 - Les dossiers de candidature doivent être déposés à la Direction de l'Administration et des moyens contre reçu au plus tard le Dimanche 26 Août 1996.

ART 6 - Les trois (3) épreuves du concours se dérouleront conformément au tableau ci-après:

Nature des épreuves	Date	Horaire	
Epreuves de spécialité:			
Finances publiques, Comptabilité, Sciences Juridiques ou Gestion	15.09.96	8h 00 -12h	4
Droit	16.09.96	8h 00 -10h 00	2
Gestion	16.09.96	11h/00/13h/00	2

ART 7 - Chaque épreuve est noté de 0 à 20, toute note inférieure à 5, avant l'application des coefficients étant éliminatoire.

Nul ne peut être déclaré admis ou figurer sur la liste complémentaire s'il n'a pas participé à toutes les épreuves et obtenu sur l'ensemble de celles-ci, après application des coefficients, une moyenne de 12/20.

ART 8 - Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

**BUREAU D _____
AVIS DE BORNAGE**

Le 31 Aout 1996 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à DAR NAIM, consistant en un terrain urbain bâti d'une contenance de 445 m2 connu sous le nom du lot n° et borné au nord par la route de l'Espoire, à l'Est par voisin, au sud par le lot n°822, et à l'ouest par un voisin.

Dont l'immatriculation a été demandé par le suivant réquisition du 15/07/1996 .n°666

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
DIOP ABDOUL HAMET

**CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS
BUREAU D _____
AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

au livre foncier du cercle du Trarza
Suivant réquisition, n° 634 déposée, le 30/07/1996 La Dame Zeinebou Mint Cheikhna ould Cheikh Sidi Mohamed

Profession demeurant et domicilié à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en forme Trapèze, d'une contenance totale de 04a 14 ca 32 ci situé à TENSQUELIM

connu sous le nom du lot n° 345 et borné au Nord par un voisin Est par une route sans nom au sud par un voisin et Ouest par un voisin.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en un vertu d'un acte administratif et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autre que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présent immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1er instance de Nouakchott

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
DIOP ABDOUL HAMET

Avis de perte

Il est porté à la connaissance du public l'avis de perte de la copie du titre foncier n° 91 du cercle de la baie du levrier, appartenant au sieur Brahim Ould Haimouda né en 1931 à chinguitti, demeurant à Nouakchott.

Nouakchott, le 12/08/1996
Le Greffier en chef
Notaire
Me Mohamed Ould Boudide.

Avis de perte

Il est porté à la connaissance du public l'avis de perte de la copie du titre foncier n°3328/87, appartenant au sieur Mohamed Abdellahi O/ Sedigh, né en 1927 à Kiffa..

Nouakchott, le 25/08/1996
Le Greffier en chef
Notaire
Me Mohamed Ould Boudide.

AVIS DIVERS	BIMENSUEL <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>L'administration decline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p><i>S'adresser à la direction de l'Édition du Journal Officiel, BP 188, Nouakchott (Mauritanie)</i></p> <p><i>les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire</i></p> <p><i>compte chèque postal n° 391 Nouakchott</i></p>	<p>Abonnements . un an</p> <p>ordinaire</p> <p>4000 UM</p> <p>PAYS DU MAGHREB</p> <p>4000 UM</p> <p>Etrangers 5000 UM</p> <p>Achats au numéro / prix unitaire 200 UM</p>
<p align="center">Édité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition PREMIER MINISTRE</p>		